

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 93.388 du 19 février 2001
G/A. 67.697/IX-1699

En cause: Roland BUYSE,
ayant élu domicile chez
Mes P. et J. VAN EECKHAUT, avocats,
ayant leur cabinet à GAND,
Recollettenlei 41

contre:

l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 1996 par laquelle Roland BUYSE demande l'annulation de:

1. l'arrêté royal du 3 octobre 1995 en tant qu'il contient la nomination d'André LAUVRYIS au grade d'inspecteur de comptabilité des contributions directes à HASSELT 1,
2. la décision du collège des chefs de service du ministère des Finances, administration des contributions directes, du 28 mars 1995 rejetant comme non fondée la réclamation introduite par le requérant le 20 mars 1995 contre la proposition de nommer André LAUVRYIS, classé après lui, au grade d'inspecteur de comptabilité des contributions directes à HASSELT 1,
3. la décision du collège des chefs de service du 10 janvier 1995 ramenant son signalement de "très bon" à "bon", et de
4. la décision selon laquelle il est censé acquiescer à la proposition de signalement au motif qu'il n'aurait pas introduit de réclamation dans les 10 jours suivant la notification de la proposition de signalement;

Vu l'arrêt n° 61.881 du 19 septembre 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 5 février 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. VANECKHAUT, avocat, qui comparaît pour le requérant, M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.1. Au moment des décisions attaquées, le requérant est receveur A à l'administration des contributions directes.

1.2. Par note de service n° 16/1994 du 9 décembre 1994, différents emplois d'inspecteur de comptabilité (rang 12), dont un à Hasselt 1, sont déclarés vacants. Tant le requérant qu'André LAUVRYIS se portent candidats à cet emploi.

1.3. À ce moment, deux procédures disciplinaires sont en cours contre le requérant. Dans l'une, il est proposé de lui infliger un "rappel à l'ordre" et dans l'autre, un "blâme". L'avis formulé par son supérieur hiérarchique immédiat quant à sa candidature s'énonce comme suit:

"Vu le dossier disciplinaire ouvert au nom de M. BUYSE, la candidature de celui-ci ne peut, à mon avis, figurer en bonne place".

Le 29 décembre 1994, le directeur adjoint a.i. ne rend pas davantage un avis favorable sur la candidature du requérant. Il justifie son avis comme suit:

"À défaut de décision concernant un dossier disciplinaire (demande de justification du 01.07.1994) avant la période de signalement en cours, une mention défavorable a été consignée le 18.08.1994 sur la fiche individuelle du candidat.

Une proposition de modification à la baisse du dernier signalement attribué a été formulée le 05.09.1994 par le supérieur hiérarchique immédiat.

Dès lors, il est possible qu'une peine disciplinaire soit infligée.

Le signalement 'très bon' attribué antérieurement sera vraisemblablement modifié en 'bon', ce qui influencera négativement le classement du candidat".

Le 6 janvier 1995, le directeur régional se rallie aux avis susvisés. Il estime que le requérant manque de sérieux professionnel pour exercer les fonctions d'inspecteur de comptabilité.

1.4. Le 5 septembre 1994, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant propose de lui attribuer le signalement "bon" pour la période expirant le 31 août 1994.

Le 7 septembre 1994, le requérant prend connaissance de cette proposition et marque son désaccord. Il n'introduit toutefois aucune réclamation.

Le 10 janvier 1995, le collège des chefs de service attribue au requérant la mention "bon.

Il s'agit de la troisième décision attaquée.

Le requérant en a connaissance le 2 mars 1995. Le 3 mars 1995, il interjette appel de cette décision auprès de la chambre de recours.

1.5. Le 13 mars 1995, les propositions de nomination au grade d'inspecteur de comptabilité sont portées à la connaissance du requérant. André LAUVRYS est proposé à l'emploi qu'il brigue à Hasselt 1.

Le 20 mars 1995, le requérant introduit une réclamation contre ces propositions. Il demande à pouvoir consulter le dossier et à être entendu par le collège des chefs de service.

1.6. Le 28 mars 1995, le collège des chefs de service examine la réclamation du requérant. Le requérant et son conseil sont entendus. Le requérant dépose des conclusions dans lesquelles il soutient notamment que son signalement fait l'objet d'un recours de sorte qu'il ne peut en être tenu compte et qu'il ne peut pas davantage être tenu compte des procédures disciplinaires pendantes à son encontre étant donné qu'elles n'ont encore donné lieu à aucune peine et qu'il doit donc encore être considéré comme innocent. Après examen du dossier, le collège constate que le signalement "bon" a été attribué au requérant et qu'il a donc été classé à juste titre après les candidats ayant le signalement "très bon". Le collège estime que vu notamment l'avis défavorable de ses supérieurs hiérarchiques, la réclamation du requérant ne comprend aucun élément pouvant apporter une quelconque modification aux propositions formulées et la rejette dès lors comme n'étant pas fondée.

Il s'agit de la deuxième décision contestée.

1.7. Le 13 avril 1995, le directeur régional répond à la réclamation que le requérant avait introduite le 3 mars 1995 contre son signalement "bon". Pour lui, le requérant a perdu la possibilité d'introduire encore un recours contre ce signalement parce qu'il a négligé d'introduire une réclamation dans les dix jours contre la proposition de signalement qui lui avait été communiquée le 7 septembre 1994. Il signale également que le signalement attribué n'est communiqué à l'agent que s'il ne correspond pas à ce qui est proposé par le supérieur hiérarchique le plus élevé en grade.

Il s'agit pour le requérant de la quatrième décision contestée.

1.8. André LAUVRYS est nommé inspecteur de comptabilité des contributions directes de Hasselt 1 par arrêté royal du 3 octobre 1995.

Il s'agit de la première décision contestée.

1.9. Le 20 janvier 1998, soit après l'introduction du recours en annulation et après l'arrêt relatif à la demande du requérant tendant à la suspension de l'exécution des décisions contestées, la partie défenderesse en vient enfin, à la suite des multiples demandes des conseils du requérant, à transmettre à la chambre interdépartementale de recours, le recours que celui-ci avait adressé le 3 mars 1995 à cette chambre contre le signalement que lui avait attribué le collège des chefs de service le 10 janvier 1995.

1.10 Le 6 avril 1998, la chambre interdépartementale de recours estime dans son avis, par six voix contre cinq, que le recours du requérant est tardif.

1.11. Le 8 juillet 1998, le collège des chefs de service décide que "vu l'avis rendu par la chambre interdépartementale de recours le 6 avril 1998, le signalement 'bon' attribué à M. BUYSE, R.C.O. le 10 janvier 1995 est définitivement maintenu";

2. De la recevabilité de la demande

2.1. Considérant que la deuxième décision contestée est une décision par laquelle le collège des chefs de service rejette la réclamation du requérant contre la proposition du même collège de nommer André LAUVRY; que cette décision contestée ne constitue en soi qu'un acte préparatoire préalable à la proposition définitive de nomination et que cette proposition définitive de nomination signifie que le requérant n'est pas proposé en vue d'une nomination; que la nomination brigüée par le requérant est toutefois une nomination au choix, de sorte que le requérant ne justifie d'aucun intérêt à contester le refus de le présenter ou de le nommer en tant que tel, pas plus dès lors que l'acte préparatoire préalable; que son recours en annulation de cette décision contestée n'est donc pas recevable;

2.2. Considérant que les troisième et quatrième décisions contestées par le requérant concernent une décision du collège des chefs de service du 10 janvier 1995 qui a été communiquée au requérant par lettre du directeur régional du 13 mars 1995 et une décision selon laquelle le requérant est censé adhérer à la proposition de signalement à défaut de réclamation introduite dans un délai de dix jours après sa communication; qu'entre-temps, la chambre interdépartementale de recours a estimé dans son avis, par six voix contre cinq, que le recours du requérant

contre cette proposition de signalement est tardif et que le collège des chefs de service a décidé le 8 juillet 1998 que "vu l'avis rendu par la chambre interdépartementale de recours le 6 avril 1998, le signalement 'bon' attribué à M. BUYSE, R.C.O. le 10 janvier 1995 est définitivement maintenu"; que la proposition de signalement ainsi que la décision du collège des chefs de service susceptible d'être attaquée devant la chambre interdépartementale de recours et l'avis de cette chambre de recours ne sont que des actes préparatoires; que la demande de suspension et le recours en annulation du requérant contre la décision susvisée du collège des chefs de service du 8 juillet 1998 ont été rejetés par l'arrêt du Conseil n° 85.424 du 21 février 2000; que par décision du collège des chefs de service du 23 novembre 1999, le requérant s'est vu attribuer le signalement "très bon" pour la période expirant au 31 août 1994; que, par conséquent, le requérant ne justifie plus actuellement de l'intérêt à voir annuler les décisions antérieures concernant le signalement; que son recours en annulation dirigé contre les troisième et quatrième décisions n'est dès lors plus recevable;

2.3. Considérant que le recours en annulation du requérant n'est dès lors recevable que dans la mesure où il vise la première décision attaquée, savoir l'arrêté royal du 3 octobre 1995 nommant André LAUVRYS inspecteur de comptabilité des contributions directes à HASSELT 1;

3. Du bien-fondé de la demande

3.1. Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du chapitre 5, paragraphe 13, du "statut des agents de l'État" et "de l'article 13 de la circulaire ministérielle du 10/10/1959 en exécution de l'A.R. du 07/08/1939, et de l'excès de pouvoir"; qu'il expose à cet égard que bien que selon les dispositions du chapitre 5, paragraphe 13, du "statut des agents de l'État", le rappel à l'ordre et le blâme soient deux peines qui n'ont aucun effet immédiat sur l'attribution de promotions, elles ont néanmoins été prises en considération pour refuser la promotion au requérant; que la circulaire du 10 octobre 1959 (article 12 ou 13) a été violée parce que l'autorité a estimé que le requérant n'avait introduit aucune réclamation contre son signalement dans les dix jours alors qu'il l'avait fait dès le lendemain du jour où il en a eu connaissance; que les dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'État ont également été violées en ce que le supérieur hiérarchique le plus élevé en grade n'a pas soumis une nouvelle fois la mention de signalement au requérant;

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le moyen manque en fait dans la mesure où il est allégué que l'autorité prendrait en considération des peines disciplinaires pour refuser la promotion au requérant, étant donné qu'il ne s'agissait pas encore de peines disciplinaires mais uniquement de propositions de peines; que le moyen se fonde ensuite sur une prétendue irrégularité du signalement "bon" du requérant et que ce signalement est devenu définitif de sorte que le requérant ne peut plus invoquer cette éventuelle irrégularité;

3.3. Considérant que le Conseil d'État distingue mal ce que le requérant entend par "chapitre 5, par. 13" du "statut des agents de l'État"; que cette référence n'est dès lors pas prise en compte; que contrairement à ce que soutient le requérant, le Conseil d'État ne trouve aucune disposition réglementaire indiquant qu'il ne pourrait être tenu compte de peines disciplinaires comme le blâme et le rappel à l'ordre lors de l'appréciation des mérites des candidats en vue d'une promotion; qu'au contraire, l'article 80, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État dispose que l'effacement d'une peine disciplinaire a pour effet qu'il ne peut plus être tenu compte de la peine disciplinaire effacée, notamment pour l'appréciation des titres à la promotion de l'agent ni lors de l'attribution de l'évaluation et que la radiation d'une peine disciplinaire a pour effet qu'il ne peut plus être tenu compte de la peine disciplinaire radiée pour l'appréciation des titres à la promotion de l'agent ni lors de l'attribution de l'évaluation; qu'il peut dès lors en être déduit qu'il peut effectivement être tenu compte d'une peine disciplinaire prononcée mais non radiée pour apprécier les titres à la promotion de l'agent ou attribuer le signalement; qu'en l'espèce, il ne pouvait être tenu compte d'une peine disciplinaire étant donné que celle-ci n'avait pas encore été prononcée; que cette branche du troisième moyen manque dès lors en fait;

Considérant que dans le troisième moyen, le requérant invoque également la violation des dispositions de l'article 12 ou 13 de la circulaire du 10 octobre 1959 et de l'article 13 de l'arrêté royal du 7 août 1939; qu'il ressort du texte qu'il évoque que l'article 12 ou 13 de la circulaire susvisée correspond à l'article 12 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'État; que l'article 13 de l'arrêté royal du 7 août 1939 susvisé organisant le signalement et la carrière des agents de l'État, dans la version applicable à l'époque de la décision attaquée, disposait que le chef hiérarchique le plus élevé en grade fait soumettre de nouveau le bulletin de signalement à l'intéressé avant de le transmettre à l'autorité appelée à attribuer la mention de signalement si "l'une des autorités qui

sont intervenues dans le signalement a modifié, soit la mention, soit l'un des critères" et que, selon le requérant, le directeur régional n'a pas soumis une nouvelle fois le bulletin de signalement au requérant avant de transmettre le dossier au collège des chefs de service chargé d'attribuer le signalement; que le directeur régional n'y est pas tenu dès lors qu'il se dégage du dossier administratif que ni le directeur adjoint, ni le directeur régional lui-même n'avaient apporté une quelconque modification à la proposition du chef immédiat du requérant, à savoir l'inspecteur de comptabilité; que l'article 12 de l'arrêté royal du 7 août 1939 disposait qu'avant de l'envoyer à l'autorité administrative compétente, le chef hiérarchique compétent soumet le bulletin à l'agent intéressé qui se borne à viser la proposition s'il n'a pas d'objection à présenter, que s'il estime que le signalement proposé n'est pas justifié, il vise en conséquence le bulletin de signalement et le restitue dans les dix jours accompagné d'une réclamation, que si la proposition n'est pas renvoyée dans les dix jours, il est également censé y adhérer; que la partie défenderesse a estimé qu'étant donné qu'il n'avait pas introduit de réclamation contre la proposition de signalement mais avait uniquement indiqué qu'il n'y adhérerait pas, le requérant n'avait plus le droit d'introduire a posteriori auprès de la chambre interdépartementale de recours une réclamation contre le signalement attribué; qu'en ne signalant pas au requérant de façon explicite, à savoir par un document, que s'il n'introduit pas de réclamation dans un délai de dix jours, son désaccord avec la mention proposée sera sans effet, la partie défenderesse a appliqué erroneusement l'article 12 susvisé et a pu dès lors en déduire à tort que le signalement "bon" du requérant était devenu définitif, qu'en conséquence, la comparaison des candidats ne s'est pas non plus déroulée de façon réglementaire, de sorte que la décision attaquée est également entachée d'irrégularité; que le moyen est dès lors fondé dans sa seconde branche,

DÉCIDE :

Article 1er

Est annulé l'arrêté royal du 3 octobre 1995 en tant qu'il contient la nomination d'André LAUVRY au grade d'inspecteur de comptabilité des contributions directes à HASSELT 1.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf février 2000 un, par la IXe chambre, composée de:

M.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	A.-M. GOOSSENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-M. GOOSSENS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.